



COMMUNE  
de  
CRÊCHES SUR SAÔNE

N° 00159

**ARRETES DU MAIRE DU 05 DECEMBRE 2025**

*Terrains de football*

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 2122-22 accordant certaines délégations aux maires ;

VU la circulaire n° 267 du 31 mars 1964 du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports (délégation générale aux sports et à la préparation olympique) relative à l'utilisation des terrains de sport en période d'intempéries ;

VU la loi n° 86 610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 85 10 du 8 janvier 1985, n° 87 979 du 7 décembre 1987, n° 92 652 du 13 juillet 1992, complétées par des dispositions réglementaires ;

VU les conditions atmosphériques actuelles de caractère exceptionnel, susceptibles de compromettre irrémédiablement, en cas d'usage, l'état des pelouses des terrains de jeux de la commune ;

VU l'avis du responsable technique des équipements sportifs ;

VU l'avis de Monsieur le conseiller municipal, chargé des Sports.

Considérant qu'il y a lieu de préserver les terrains de foot

**A R R E T E**

**Article 1er** : Afin de préserver la pelouse des terrains de football Honneur et U13 de la commune, il est décidé de déclarer impraticable ces terrains le week-end du 06/07 Décembre 2025. Les dirigeants de clubs devront prendre contact, en temps voulu, avec le service technique des sports, afin d'être informés, à toutes fins utiles, sur l'état desdits terrains.

**Article 2** : Les clubs sportifs concernés devront, par conséquent, reporter les matches qui étaient inscrits à ces dates à leur calendrier, ainsi que les entraînements.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié, d'une part, à chaque responsable de clubs intéressé et au président de la Ligue de Bourgogne de Football, et d'autre part, sera affiché à l'entrée du stade.

**Article 4** : Les services de la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** :

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 05 décembre 2025

**Le Maire,  
Michel BERTHET**

